

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 10 OCTOBRE 2019 RELATIVE AU CERTIFICAT D'APTITUDE FEDERAL POUR LES FUTURS MEMBRES DU PERSONNEL OPERATIONNEL DES ZONES DE SECOURS ET DE LA PROTECTION CIVILE. (M.B. 11.12.2019)

Madame, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur le Directeur,

La présente circulaire est destinée à l'ensemble des centres de formation pour la sécurité civile tels que visés au titre VIII/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, aux zones de secours, telles que visées à l'article 14 de la même loi et aux membres du personnel de la protection civile, tels que visés à l'article 153 de la même loi. La présente circulaire s'applique aux candidats aux postes de membres du personnel tant volontaire que professionnel dans les zones de secours ainsi qu'à la protection civile.

1. Introduction

La circulaire du 26 mars 2015 relative au « certificat d'aptitude fédéral pour les futurs membres du personnel opérationnel des zones de secours » avait pour objectif principal de donner des directives aux centres de formation pour la sécurité civile relatives à l'organisation du certificat d'aptitude fédéral (CAF).

Depuis lors, la réglementation organisant les épreuves en vue de l'obtention du certificat d'aptitude fédéral a été adaptée et actualisée. Par exemple, les zones de secours ont reçu la possibilité d'organiser ces épreuves et de délivrer en conséquence les certificats d'aptitude fédéraux. Autre exemple : le certificat d'aptitude fédéral pour le cadre moyen a également été créé et l'organisation du test d'admission à la formation destinée à l'obtention du brevet de cadet pompier nécessite des explications. Enfin, la réglementation prévoit également l'obligation de disposer du certificat d'aptitude fédéral comme condition de recrutement. C'est pourquoi j'ai décidé d'abroger la circulaire du 26 mars 2015 et de la remplacer par la présente circulaire.

Le certificat d'aptitude fédéral donne accès aux épreuves de recrutement du personnel du cadre de base, du personnel du cadre moyen ou du personnel du cadre supérieur des zones de secours et des mêmes cadres de la protection civile. Le certificat est valable pendant une durée indéterminée, à l'exception des épreuves physiques qui sont valables pendant deux ans. Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'un certificat qui constitue le début de la carrière de chaque membre des zones de secours et des membres de la protection civile, j'estime opportun d'édicter des directives claires.

2. Base légale

Le statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ⁽¹⁾ et du personnel opérationnel de la protection civile ⁽²⁾ prévoit un certificat d'aptitude fédéral que chaque futur membre des zones de secours ou de la protection civile doit obtenir avant de pouvoir être recruté.

L'article 35 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 prévoit que le SPF Intérieur organise, via les centres de formation pour la sécurité civile, par régime linguistique au moins une fois par an et selon les besoins des zones, des épreuves d'aptitude spécifiques pour le cadre de base, le cadre moyen et le cadre supérieur. Chaque zone de secours intéressée par l'organisation des épreuves d'aptitude peut également le faire, conformément aux modalités définies par le Ministre.

L'article 20 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 comporte une réglementation identique pour la protection civile.

⁽¹⁾ Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours

⁽²⁾ Arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile



3. Subventions

En ce qui concerne les épreuves relatives à la délivrance du certificat d'aptitude fédéral, les subventions fédérales aux centres de formation sont ventilées comme suit.

Le centre de formation perçoit :

- 25 € par inscription aux épreuves ;
- 7 € par participation au test de compétences ;
- 43 € par participation au test d'habileté manuelle ;
- 61 € par participation aux épreuves d'aptitude physique.

Ces subventions sont seulement octroyées si c'est le SPF Intérieur qui organise ces épreuves via les centres de formation.

4. Besoins en recrutement

En 2018, le Centre fédéral de connaissances pour la Sécurité civile (KCCE) a interrogé l'ensemble des zones de secours et la protection civile afin de connaître leurs besoins en matière de recrutement de personnel. A partir de 2019, il appartient aux zones de secours et aux unités de la protection civile d'informer annuellement et de manière proactive le KCCE et les centres de formation de leurs besoins en matière de recrutement. Sur la base de cette information, il sera possible de prévoir une répartition optimale des dates et des lieux d'organisation des épreuves du certificat d'aptitude fédéral, dans un souci de continuité du recrutement du personnel volontaire et professionnel.

5. Organisation des épreuves et des inscriptions

L'organisation des épreuves d'aptitude est publiée au moins dans le *Moniteur belge* et sur le site internet de la Direction générale de la Sécurité civile, au plus tard trente jours avant la date limite d'inscription. Pour les zones de secours, une publication sur le site du FOREM pour le territoire de la Région wallonne, du VDAB pour le territoire de la Région flamande et d'Actiris pour le territoire de la Région de Bruxelles Capitale, est également requise dans ce même délai. Pour la protection civile, une publication sur le site du SELOR est aussi exigée dans le même délai.

La publication de l'organisation de ces épreuves peut également se faire par des canaux plus informels, tels que les organisations représentatives des services d'incendie, les réseaux sociaux, les zones de secours, les unités opérationnelles, etc. Ces dernières publications sont facultatives.

La publication précise les conditions à remplir et la date à laquelle elles doivent l'être, les épreuves imposées, leur contenu et le délai d'introduction des candidatures.

Pour pouvoir participer aux épreuves d'aptitude, les candidats des zones de secours doivent satisfaire aux conditions prévues dans l'arrêté royal du 19 avril 2014 :

- pour le cadre de base : les conditions sont prévues à l'article 37, § 1^{er}, 1° à 6° ;
- pour le cadre moyen : les conditions sont prévues à l'article 37/1, § 1^{er}, 1° à 6° ;
- pour le cadre supérieur : les conditions sont prévues à l'article 38, § 1^{er}, 1° à 6°.

Pour pouvoir participer aux épreuves d'aptitude, les candidats de la protection civile doivent satisfaire aux conditions prévues dans l'arrêté royal du 29 juin 2018 :

- pour le cadre de base : les conditions sont prévues à l'article 23, § 1^{er}, 1° à 6° ;
- pour le cadre moyen : les conditions sont prévues à l'article 24, § 1^{er}, 1° à 6° ;
- pour le cadre supérieur : les conditions sont prévues à l'article 25, § 1^{er}, 1° à 6°.

Les épreuves d'aptitude sont éliminatoires ; le candidat est déclaré apte ou inapte.

Pour pouvoir participer aux épreuves d'aptitude physique, le candidat doit disposer d'un certificat médical. Ce certificat, établi au plus tôt trois mois avant le début des épreuves, déclare que le candidat est apte à effectuer les épreuves d'aptitude physique.

Etant donné que les centres de formation disposent d'une expérience suffisante du suivi administratif des inscriptions, ils sont chargés de la procédure d'inscription des candidats. Cependant, afin de



simplifier les procédures d'inscription et de soutenir les centres de formation, les inscriptions des candidats se font uniquement de manière électronique via le site jedevienspompiers.be. Les zones de secours qui décideraient d'organiser elles-mêmes un CAF sont chargées de l'inscription des candidats pour les épreuves qu'elles organisent.

6. Epreuves d'aptitude

Pour chaque cycle du certificat d'aptitude fédéral (cadre de base, cadre moyen ou cadre supérieur) organisé dans un centre de formation ou dans une zone de secours, le KCCE fournit au centre de formation ou aux zones de secours les questions et instructions nécessaires à l'organisation de ce test. La correction des épreuves est assurée par le centre de formation ou la zone de secours qui organise ce test. Un surveillant/instructeur habilité et provenant du centre de formation ou de la zone de secours, disposant d'une expérience probante avec ce type de test, devra être présent lors des épreuves.

Le centre de formation ou la zone de secours peut choisir librement la manière dont ces tests sont proposés aux candidats. Les épreuves peuvent être mises à disposition sur PC, sur papier, etc., à l'exception de l'épreuve prévue à l'article 6.1.b.3, qui doit être présentée sur un support informatique.

L'épreuve admission à la formation pour l'obtention du brevet de cadet pompier comprend les épreuves prévues aux articles 6.1.a et 6.2 de la présente circulaire.

Les candidats membres opérationnels doivent réussir, dans un même centre de formation ou une même zone de secours, les épreuves d'aptitude suivantes dans l'ordre ci-dessous :

6.1.a Test de compétences - pour le cadre de base

Lors de ce test, il est vérifié si le candidat dispose des compétences du niveau de la sixième année de l'enseignement secondaire professionnel. Ce test de compétences comporte 60 questions. Il s'agit d'un questionnaire à choix multiple. Lors de la correction, chaque mauvaise réponse fait perdre 1/3 de point et chaque bonne réponse fait gagner 1 point. Aucun point n'est donné ou retiré en cas d'absence de réponse à une question.

Pour toute autre information relative aux modalités pratiques, je renvoie à l'annexe 1^{re}.

Le test de compétences comporte trois parties :

6.1.a.1 Logique et calcul

La capacité analytique et de raisonnement logique du candidat sera testée à l'aide de 25 questions.

6.1.a.2 Langue, connaissances générales et orientation spatiale

Les connaissances générales et la capacité d'orientation spatiale sont testées à l'aide de 25 questions. Un article de presse est joint. Le candidat doit répondre aux questions relatives à cet article afin d'évaluer sa capacité de compréhension à la lecture. Des questions relatives au code de la route sont également prévues.

6.1.a.3 Sciences

Cette partie comporte des questions de chimie et de physique de base. Chaque candidat doit avoir une connaissance minimale des volumes, des symboles et équations chimiques, des changements d'état, de la mécanique et de l'électricité. Cette partie comporte 10 questions.

Le candidat réussit s'il obtient 50 % à l'ensemble de l'épreuve. Le candidat qui a réussi ce test est invité à participer à la deuxième partie des épreuves du certificat d'aptitude fédéral, à savoir les tests d'habileté manuelle opérationnelle.



6.1.b Test de compétences - pour le cadre moyen

Lors de ce test, il est vérifié si le candidat dispose des compétences du niveau exigé d'un titulaire d'un diplôme de niveau B (de type bachelier). Pour toute autre information relative aux modalités pratiques, je renvoie à l'annexe 1^{re}.

Le test de compétences comporte trois parties :

6.1.b.1 Test de planification

Ce test permet d'évaluer les capacités d'organisation, de gestion du stress, les capacités à prendre des décisions, la capacité à gérer son temps et la capacité de gestion du candidat. Cette partie vaut pour un tiers des points totaux du test de compétences.

6.1.b.2 Test de jugement situationnel

Il s'agit d'un test qui présente aux candidats des scénarios et différentes actions associées à celui-ci. Le candidat qui prend le rôle de chef d'équipe choisit parmi ces actions celle qui lui paraît la plus appropriée. Cette partie vaut pour un tiers des points totaux du test de compétences.

6.1.b.3 Analyse d'un texte scientifique

Un article de presse spécialisé est joint. Afin d'évaluer la capacité de compréhension et les connaissances scientifiques du candidat, celui-ci doit répondre aux questions relatives à cet article. Cette partie vaut pour un tiers des points totaux du test de compétences.

Le candidat réussit s'il obtient 50 % à l'ensemble de l'épreuve. Le candidat qui a réussi ce test est invité à participer à la deuxième partie des épreuves du certificat d'aptitude fédéral, à savoir les tests d'habileté manuelle opérationnelle.

6.1.c Test de compétences - pour le cadre supérieur

Lors de ce test, il est vérifié si le candidat dispose des compétences du niveau exigé d'un titulaire de diplôme du niveau A (enseignement supérieur long ou universitaire).

Pour toute autre information relative aux modalités pratiques, je renvoie à l'annexe 1^{re}.

Le test de compétences comporte trois parties :

6.1.c.1 Exercice du bac à courrier

Lors de cette épreuve, le candidat occupe fictivement une fonction de direction dans une institution. On demande au candidat de gérer une série d'e-mails et de prendre les décisions qui s'imposent. Les capacités analytiques, de traitement de l'information et de prise de décision du candidat sont testées lors de cette épreuve. Cette partie vaut pour 35 % des points totaux du test de compétences.

6.1.c.2 Analyse de texte - exercice de communication

Un article de presse est joint. Afin d'évaluer la capacité de compréhension à la lecture du candidat, celui-ci doit répondre aux questions relatives à cet article. Par ailleurs, les capacités de communication des candidats sont également testées. Cette partie vaut pour 30 % des points totaux du test de compétences.

6.1.c.3 Sciences

Cette partie comporte 12 questions (6 en physique, 3 en chimie et 3 en mathématiques). Cette épreuve vise à s'assurer que le candidat dispose des compétences minimales en sciences qui lui permettront de suivre les formations liées au cadre supérieur. Lors de la correction, chaque mauvaise réponse fait perdre 1/3 de point et chaque bonne réponse fait gagner 1 point. Aucun point n'est donné ou retiré en cas d'absence de réponse à une question.

Cette partie vaut pour 35 % des points totaux du test de compétences.

Le candidat réussit s'il obtient 50 % à l'ensemble de l'épreuve. Le candidat qui a réussi ce test est invité à participer à la deuxième partie des épreuves du certificat d'aptitude fédéral, à savoir les tests d'habileté manuelle opérationnelle.



6.2. Test d'habileté manuelle opérationnelle

Le KCCE fournit au centre de formation ou à la zone de secours l'énoncé des épreuves d'habileté manuelle.

Chaque centre de formation ou zone de secours choisit et met en place deux des épreuves mentionnées ci-dessus, que le candidat doit présenter. Il est examiné si le candidat comprend l'épreuve, s'il pose les gestes techniques adéquats et s'il peut accomplir l'épreuve avec succès. L'évaluation du test porte sur le respect des instructions, le respect des délais, la qualité du travail ainsi que sur le respect des règles de sécurité.

Pour chaque épreuve, le candidat reçoit une feuille d'instructions standardisées avec mention de la mission, des moyens disponibles, du temps de préparation éventuel et du temps d'exécution disponible.

Lors de la présentation de ce test, un instructeur/surveillant compétent, provenant du centre de formation ou de la zone de secours et disposant de l'expérience pertinente avec ce type de test, doit être présent.

Pour toute autre information relative aux modalités pratiques de ce test, je renvoie à l'annexe 2.

Le candidat qui a réussi ce test est invité à participer à la troisième partie des épreuves du certificat d'aptitude fédéral, à savoir les épreuves d'aptitude physique.

6.3. Epreuves d'aptitude physique

Les épreuves d'aptitude physique sont décrites à l'annexe 1^{re} de l'arrêté royal du 19 avril 2014 et à l'annexe 1^{re} de l'arrêté royal du 29 juin 2018.

Lors de la présentation de ce test, un instructeur/surveillant compétent, disposant de l'expérience pertinente avec ce type de test et provenant du centre de formation ou de la zone de secours, doit être présent.

Pour toute autre information relative aux modalités pratiques de ce test, je renvoie à l'annexe 3.

7. Obtention du certificat d'aptitude fédéral

Les candidats qui réussissent toutes les épreuves d'aptitude reçoivent un certificat d'aptitude fédéral qui donne accès respectivement aux épreuves de recrutement du personnel du cadre de base, du personnel du cadre moyen ou du personnel du cadre supérieur. Le contenu de ce certificat d'aptitude fédéral étant identique pour les candidats qui se destinent aux zones de secours et les candidats qui se destinent à la protection civile, le CAF obtenu est valable pour les deux services, en tenant compte bien entendu du niveau atteint (de base, moyen ou supérieur). Le certificat d'aptitude fédéral est envoyé dans le mois qui suit la clôture du procès-verbal de l'ensemble des épreuves d'aptitude.

Les épreuves d'aptitude sont organisées sous forme de trois modules :

module 1 : test de compétences ;

module 2 : test d'habileté manuelle opérationnelle ;

module 3 : épreuves d'aptitude physique.

Les candidats (H/F) reçoivent une attestation de réussite à l'issue de chaque module, avec mention de la date de présentation du test. La réussite du module 1 permet au candidat de passer le test d'habileté manuelle. La réussite du module 2 permet au candidat de passer les épreuves d'aptitude physique. Les épreuves d'aptitude doivent être passées dans le même centre de formation.

Le certificat d'aptitude fédéral est valable pour une durée indéterminée, à l'exception des épreuves d'aptitude physique qui sont valables pendant deux ans à partir de la date de clôture du procès-verbal de l'ensemble des épreuves d'aptitude. Six mois avant l'expiration du délai de deux ans, le candidat qui souhaite prolonger la validité du certificat d'aptitude fédéral pour les épreuves d'aptitude physique peut s'inscrire à ces épreuves. Les centres de formation ou les zones de secours organisent une épreuve



d'aptitude physique spécifique pour les personnes qui souhaitent prolonger la validité des épreuves d'aptitude physique, ou intègrent ces personnes aux épreuves d'aptitude physique organisées lors des épreuves en vue de l'obtention du certificat d'aptitude fédéral. Les candidats qui réussissent reçoivent un document qui valide pour deux années la réussite des épreuves d'aptitude physique.

Les candidats qui ont échoué aux épreuves d'aptitude (soit au test de compétences, soit au test d'habileté manuelle opérationnelle, soit aux épreuves d'aptitude physique) ne peuvent se réinscrire aux épreuves d'aptitude pour le même cadre qu'à l'issue d'un délai d'attente de 6 mois à dater de la notification de l'échec. Cette règle est également applicable aux candidats qui se sont inscrits aux épreuves du CAF mais qui ne se sont pas présentés à l'une des épreuves sans justification valable. Il appartient aux directeurs d'école de définir les cas de force majeure pour lesquels la pénalité décrite ci-dessus ne serait pas d'application.

8. Epreuve d'admission pour les cadets pompiers

Les candidats qui réussissent le test d'admission pour le brevet de cadet pompier sont admis à la formation destinée à l'obtention du brevet de cadet pompier.

L'organisation du test d'admission pour l'obtention du brevet de cadet pompier est reprise à l'article 35 de l'arrêté royal du 18 novembre 2015 ⁽³⁾.

Les personnes désireuses d'obtenir le brevet de cadet pompier doivent réussir un test d'admission. Celui-ci est organisé par les centres de formation. Les conditions d'accès au test d'admission sont reprises à l'article 35 de l'arrêté royal du 18 novembre 2015.

Cependant, avant que le centre de formation n'accepte l'accès d'un mineur au test d'admission, il est tenu de demander un accord écrit au(x) tuteur(s) (le plus généralement les parents) qui prend la forme d'une déclaration écrite.

Le test d'admission à la formation destinée à l'obtention du brevet de cadet pompier comprend les test prévues aux articles 6.1.a et 6.2. de la présente circulaire.

9. Evaluation

Chaque centre de formation ou zone de secours qui organise les épreuves du certificat d'aptitude fédéral devra fournir au KCCE, deux fois par an (au plus tard le 30 juin et au plus tard le 31 décembre), les informations suivantes :

- Le nombre de candidats inscrits à ces épreuves (répartition hommes/femmes)
- Le nombre de candidats effectivement présents à l'épreuve (répartition hommes/femmes)
- Les taux de réussite pour chacune des trois épreuves (cognitive, habileté manuelle opérationnelle, aptitude physique)
- Le nombre de CAF effectivement délivrés.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé du Commerce extérieur

⁽³⁾ Arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux



ANNEXES

Annexe 1^{re} - Test de compétences

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Le candidat doit pouvoir revenir à tout moment à une question antérieure.
- Pour le test de compétences du cadre de base, chaque candidat peut présenter le test à son propre rythme. Chaque candidat dispose de maximum 1h30 pour présenter le test (totalité des trois parties).
- Pour le test de compétences du cadre moyen, chaque candidat dispose de maximum 30 minutes pour la partie prévue à l'article au point 6.1b.1, de maximum 20 minutes pour la partie prévue à l'article au point 6.1b.2 et de maximum 30 minutes pour la partie prévue à l'article au point 6.1b.3.
- Pour le test de compétences du cadre supérieur, chaque candidat dispose de maximum 1h00 pour la partie prévue à l'article au point 6.1c.1, de maximum 45 minutes pour la partie prévue à l'article au point 6.1c.2 et de maximum 1h30 pour la partie prévue à l'article au point 6.1c.3.
- Le candidat doit être muni de son invitation au test et la déposer à côté de lui.
- Le candidat doit déposer sa carte d'identité à côté de son invitation afin que l'examineur puisse les comparer et éviter toute fraude.
- Chaque candidat reçoit un questionnaire et un formulaire de réponse qu'il est tenu de restituer à l'issue du test.
- Chaque candidat reçoit une feuille de brouillon qu'il est tenu de restituer à l'issue du test.
- L'usage de la calculette ou de la fonction calculatrice du smartphone n'est pas permis pour le test de compétences du cadre de base et du cadre moyen. Cependant, l'usage de la calculette ou de la fonction calculatrice du smartphone est autorisé pour la partie scientifique du test de compétences du cadre supérieur.
- Pour chaque question à choix multiple, il y a 4 réponses possibles dont 1 seule est correcte.



Annexe 2

Test d'habileté manuelle opérationnelle

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Chaque candidat doit être muni de son invitation au test et de sa carte d'identité. L'examineur pourra ainsi les comparer afin d'éviter toute fraude.
- Chaque candidat reçoit une feuille d'instructions par épreuve, précisant la mission, les moyens disponibles, le temps de préparation éventuel et le temps d'exécution disponible.
- L'accompagnateur reçoit un formulaire d'évaluation qui permet de vérifier si le candidat comprend l'épreuve, si son plan d'approche est clair, s'il utilise le matériel et les outils adéquats, etc.
- Chaque accompagnateur doit posséder des connaissances techniques suffisantes pour être en mesure d'évaluer correctement l'épreuve.
- L'accompagnateur donne au candidat un signal de départ clair au début de l'épreuve et signale la fin de l'épreuve.



Annexe 3

Epreuves d'aptitude physique

L'aptitude physique des candidats est évaluée sur la base de onze tests.

Les parties A et B sont éliminatoires. Pour les tests C à K inclus, le candidat doit en réussir 7 des 9.

Les tests sont organisés pour tous les candidats sur le même terrain ou sur un terrain similaire et dans des conditions météorologiques comparables.

Le candidat a 1 minute de temps de repos après chaque partie accomplie.

A. Course de 600 m

Le candidat doit parcourir 600 mètres en 2 minutes et 45 secondes.

B. Test de l'échelle

Pour l'exécution du test de l'échelle, une auto-échelle de trente mètres est déployée sans appui à un angle de 70°. Le candidat est sécurisé selon les exigences réglementaires.

Le candidat grimpe au signal de départ, sans aide. Une fois arrivé en haut, le candidat regarde vers le bas et, après un signal non verbal de l'accompagnateur, prononce son nom à haute voix.

Le candidat descend ensuite de l'échelle sans aide.

Le candidat réalise ce test en 5 minutes maximum.

C. Traction des bras

Le candidat masculin est suspendu à la barre, bras tendus et mains en pronation (pouces vers l'intérieur). La barre est disposée de manière telle que les pieds ne touchent pas le sol. Au signal de départ, il doit amener le front contre la barre et redescendre en position initiale, les bras tendus.

Pendant l'exercice, le candidat ne peut pas relâcher la barre et les pieds ne peuvent pas toucher le sol.

Le candidat masculin effectue cet exercice 5 fois.

La candidate féminine est suspendue à la barre, bras tendus et mains en pronation (pouces vers l'intérieur). La barre est disposée de manière telle que les pieds ne touchent pas le sol. Au signal de départ, elle doit amener le menton au-dessus de la barre et maintenir cette position le plus longtemps possible.

Pendant l'exercice, la candidate ne peut pas relâcher la barre et ses pieds ne peuvent pas toucher le sol.

La candidate féminine effectue cet exercice pendant 20 secondes.

D. Escalade

Le candidat se place derrière la ligne de départ, qui se situe à un mètre de la bombe située à cent quatre-vingt centimètres de haut, court vers la bombe et l'escalade. Le candidat court ensuite autour du cône situé à sept cent cinquante centimètres de la bombe. Il court à nouveau vers la bombe, l'escalade et court jusque derrière la ligne de départ.

Le candidat effectue cet exercice en 60 secondes.



E. Equilibre

Le candidat monte sur la bomme via l'échelle. La bomme est placée à cent quatre-vingt centimètres de haut et présente une largeur de sept à dix centimètres. Il marche ensuite trois mètres sur la bomme, effectue un demi-tour (180°) et recule de trois mètres.

Les mains du candidat doivent être complètement libres pendant la marche et le demi-tour, et le candidat ne peut chercher aucun appui.

Le candidat effectue cet exercice en 60 secondes.

Si le candidat chute de la bomme, il a droit à un deuxième essai, si celui-ci est réalisé dans les temps.

F. Marche accroupie

Le candidat accroupi, les deux mains croisées sur la poitrine, parcourt une distance de huit mètres (jusque derrière la ligne) et revient dans la même position derrière la ligne de départ.

Lors de l'exécution de cet exercice, l'angle du genou doit être de maximum 90° et les mains ne peuvent pas toucher le sol. Le candidat peut également présenter cette épreuve agenouillé ou en étant assis sur un genou, en tirant son autre jambe.

Le candidat effectue cet exercice en 21 secondes.

G. Flexion des bras

Le candidat commence en position ventrale, paume des mains orientée vers le sol sous les épaules, pouce en abduction complète et pointe du pouce contre l'épaule.

Les pieds sont joints et le corps forme une planche : chevilles - genoux - bassin - partie supérieure du corps sur une ligne.

A partir de cette position, le candidat plie les bras à 90° et les étire ensuite : ce mouvement constitue une flexion des bras.

Seuls les mouvements exécutés correctement sont comptabilisés. Les mouvements incomplets ne comptent pas.

Le candidat effectue cet exercice 23 fois.

H. Traîner une bâche

Le candidat se place derrière la ligne de départ. Il saisit la bâche, qui est remplie de sacs de sable, et présente un poids total de quatre-vingt kilogrammes, et la traîne sur une surface lisse sur une distance de quinze mètres (jusque derrière la ligne d'arrivée) et revient avec la bâche jusque derrière la ligne de départ. Il veille à toujours tirer la bâche au-delà de la ligne.

Le candidat effectue cet exercice en 33 secondes.

I. Traîner un tuyau d'incendie

Le candidat saisit le tuyau rempli au niveau de la lance - un raccord avec vanne se situe de l'autre côté - et le traîne le plus rapidement possible sur une distance de quinze mètres.

Le tuyau présente un diamètre de septante millimètres et mesure vingt mètres de long.

Le candidat effectue cet exercice en 11 secondes



J. Ramener un tuyau d'incendie

Le candidat saisit le tuyau et le ramène à lui le plus rapidement possible. L'exercice est effectué avec un tuyau non rempli de quarante-cinq millimètres, avec une lance de type 'lance robinet' et d'une longueur de vingt mètres.

Le candidat effectue cet exercice en 19 secondes.

K. Monter les escaliers

Le candidat monte les escaliers le plus rapidement possible, marche par marche, toujours un pied par marche. Les mains doivent rester libres, le candidat ne peut pas s'aider de la balustrade ou de la rampe.

L'exercice est effectué sur des marches d'une hauteur qui peut varier entre quinze et dix-neuf centimètres, où le nombre de marches est comptabilisé jusqu'à ce que le candidat ait atteint la hauteur de 22 mètres et 60 centimètres :

- 119 marches pour 19 cm ;
- 126 marches pour 18 cm ;
- 133 marches pour 17 cm ;
- 141 marches pour 16 cm ;
- 151 marches pour 15 cm.

Le candidat effectue cet exercice en 53 secondes.

